

Si l'avocat-locuteur a peu qualifié la Suisse, il qualifie, tant dans la dénomination que dans les prédicats, le Zaïre de diverses manières : 1. comme le pays d'origine de "Monsieur X... Zaïre", ce qui installe Virgile dans la division fondamentale Suisse/Zaïre, plutôt que dans un statut de requérant d'asile en Suisse 2. comme un "Etat", un "gouvernement", une "autorité", avec un "Ministère des Affaires étrangères", une "ambassade", en d'autres termes, comme une instance territoriale et politique, dans certains de ses rapports avec l'étranger et avec les zaïrois à l'étranger, 3. comme le "régime de Mobutu", "l'armée de Mobutu", désignant par là que le régime politique du Zaïre est celui d'un homme, d'un "président". Il qualifie dans un style émotif et évaluatif ce régime présidentiel avec des formules lapidaires et cinglantes : régime "dictatorial", régime "sanguinaire". Notons que la manière de qualifier le régime est contradictoire avec la manière de le nommer. Dans l'énonciation de précisions à propos de ces qualificatifs, il appelle le lecteur à coopérer pour légitimer son évaluation : "les méthodes du Président Mobutu ne sont plus à démontrer" (par. 16), comme si une telle modalité énonciatrice suffisait à décrire les "méthodes du Président Mobutu". Ces procédés apparaissent d'autant plus forcés que les faits référant à la crainte de persécution sont énumérés sans être décrits en détail (en quoi le fait de manifester au Zaïre comme étudiant était dangereux à cette époque ? Où ont eu lieu exactement ces faits ? Dans quel contexte politique ? A quelle date précise ? etc.), et sans respecter une des exigences fondamentales de la logique de la preuve en matière d'asile qui est de démontrer le risque de persécution individualisé (rôle précis de Virgile dans les faits incriminés). Ces procédés sont inefficaces dans le cadre de l'énonciation. On voit que l'allocutaire-Etat ne les reprend pas à sa charge. S'ils démontrent l'identification du locuteur-avocat à son client, ils démontrent aussi l'incapacité de l'avocat-locuteur à adapter son discours aux pré-construits de l'allocutaire-Etat. Il est en effet très peu probable que les pré-construits de ce dernier soient de l'ordre de "dictature sanguinaire", "régime dictatorial"...

L'allocutaire-Etat, quant à lui, nomme le Zaïre en précisant dialogiquement que c'est le pays d'origine de Virgile, "votre

pays", "votre passeport national", puis le qualifie uniquement de "régime de Mobutu". Le terme de "régime" indique une action de gouverner, de diriger, d'administrer un Etat (littré). Le ~~prédicat nous apprend que ces actions sont le fait d'un homme~~ nommé "Mobutu", sans autres qualificatifs. Par ailleurs, certains pronoms ainsi que le prédicat "national" utilisés par l'allocutaire-Etat opèrent, me semble-t-il, comme des indices de l'existence et de la mise en circulation chez l'allocutaire-Etat, d'une représentation du Zaïre en tant qu'Etat-nation.

### 3) Déroulement de la relation énonciative

Il s'agit maintenant d'analyser quelques aspects de la relation énonciative ayant pesé sur la description des données, tels qu'ils apparaissent dans le fonctionnement du discours, qui nous donne des informations sur les rapports de force dans la situation donnée, en fonction des finalités.

#### a) contrat énonciatif

Virgile a la possibilité - procédure normale - de se présenter au bureau du Contrôle de l'Habitant, police des étrangers, pour présenter par oral une demande d'asile. Le fonctionnaire qui le reçoit lui pose des questions sur la base d'un "schéma d'audition" (25) dont Virgile n'a pas connaissance, puisque ce schéma n'est pas public. Un "compte-rendu" est pris des dépositions de Virgile (26)

Virgile, contrairement à d'autres requérants d'asile décide de ne pas se présenter personnellement pour déposer sa demande, mais paie un avocat pour introduire une demande écrite. En d'autres termes, évaluant que les règles habituelles du contrat énonciatif lui sont défavorables, il délègue son rôle à un "spécialiste".

Nous avons vu que, tant Virgile que le locuteur-avocat, sont en face d'une série de déterminismes du contrat énonciatif. L'avocat-locuteur formalise donc son discours indirect concernant la demande d'asile de Virgile, dans une forme dialogique particulière, une lettre écrite.

Voyons donc, à partir de là, comment est posée dans le discours la relation d'interlocution par les interlocuteurs, comment chacun s'auto-désigne, désigne Virgile et finalement, comment a lieu la relation d'interlocution dans la décision.

MARQUES ENONCIATIVES DANS LES RELATIONS DES INTERLOCUTEURS  
A PARTIR DU LOCUTEUR

Relation locuteur/allocutaire dans la demande d'asile	Auto-désignation du locuteur	Désignation de Virgile	Relation locuteur/allocutaire ds décision
<p>"Messieurs, Par la présente, je vous informe être chargé des intérêts de la personne visée sous rubrique, laquelle fait élection à mon étude" (par.1)</p> <p>"Mon client demande ... et me prie de vous exposer ce qui suit" (par.2)</p> <p>"Veuillez croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée Maître X, avocat" (par.24)</p>	<p>Lettre, sans entête, datée, sans lieu, sans signe Dactylographie de mauvaise qualité Signature : nom, fonction dactylographiée, pas signée à la main</p>	<p>Concerne : M.X, "La personne visée sous rubrique" "mon client" "Monsieur" "Monsieur" "M. et Mme" pas de précision sur le statut social</p>	<p>"M. et Mme (...) demandent donc l'asile politique à la Suisse"</p>

b) relation des interlocuteurs dans la présentation et la réponse de la demande d'asile

Dans le premier et le dernier par., le locuteur-avocat précise clairement le contrat d'énonciation. Soulignons que c'est lui qui a la charge de rompre le silence, pour prendre la parole et inaugurer le discours.

Le "Concerne" de la lettre qui est en quelque sorte le résumé de "l'histoire" est incomplet : il donne des indices informants sur l'identité de Virgile, sa date de naissance, son pays d'origine - utilisant la catégorie fondamentale et désignative Suisse/Etranger - mais non sur le but de la démarche.

L'ancrage "par la présente" lui permet de rappeler le contexte énonciatif et d'affirmer qu'il connaît les "règles du jeu". Tout le premier par. est d'ailleurs une justification de sa présence. Il se présente comme un personnage central, par le pronom personnel "je", en justifiant son statut, son rôle et sa fonction sociale de témoïn-descripteur non neutre, puisqu'il est "chargé des intérêts de la personne visée". Il précise également ses rapports avec Virgile : "mon client", "fait élection de domicile à mon étude". Par un appellatif masculin "Messieurs", qui révèle les pré-conduits culturels de l'avocat sur le rapport-homme-femme au DFJP, il s'adresse à l'administration par un verbe déclaratif qui fait apparaître à la fois la relation, l'objet et l'intention de sa démarche - intention descriptive - : "je vous informe", puis "vous exposer ce qui suit :". Il en précise plus loin le but "mon client demande l'asile politique".

Il conclut le contrat d'énonciation par "veuillez croire" et non, par ex. par "je vous prie de croire", qui ne réintroduit pas le dialogue, l'échange, ni l'attente d'une réponse. Par la signature, signe de clôture, l'avocat-locuteur s'identifie, il précise sa fonction sociale qui le légitime dans son intervention "Maître X, avocat".

En résumé, à ce niveau de la relation énonciative, l'avocat-locuteur prend acte des rapports hiérarchiques d'une demande d'asile, en se posant dans sa fonction de mandataire spécialisé et en précisant le but de sa démarche.

Cependant il s'auto-désigne et se présente d'une manière qui met en cause sa compétence d'avocat. En termes de rites d'interaction, on pourrait interpréter sa présentation comme une transgression des règles, comme une "profanation cérémonielle" maladroite [Goffman E. 1974, p.76]

Sans situer aucunement le lieu d'où est faite la demande et l'objet (lettre sans entête, aucun signe que cette lettre provient d'un bureau d'avocat), la présentation dactylographique laisse deviner une mauvaise machine à écrire et une compétence restreinte de la personne qui a procédé à la dactylographie. Le texte contient des erreurs dans l'utilisation des temps, des erreurs de syntaxe, de dénomination (Italie, pour Rome par ex.). La lettre n'est pas signée à la main.

Virgile est désigné par le terme "Monsieur", indiquant ainsi une demande de respect de la part de l'allocutaire-Etat. "Mon client" nous indique le rapport existant entre l'avocat-locuteur et Virgile. Aucune précision (à part la date de naissance, le pays d'origine, l'état-civil) n'est donné quant au statut social en Suisse de Virgile, qui dans le cadre de rapports de force, intervient normalement comme un argument d'autorité face aux pré-conduits souvent négatifs de l'allocutaire-Etat concernant normalement les requérants d'asile. S'il se présente comme locuteur central au début de sa missive, l'avocat s'efface à la fin par rapport à la demande : "M. et Mme X demandent donc l'asile politique à la Suisse", en rappelant le statut hiérarchique de dépendance d'un demandeur d'asile par rapport à l'Etat où il demande l'asile (27) L'allocutaire n'est plus simplement la "Division de Police", mais "La Suisse". Ce déplacement vers un allocutaire indéfini indique que l'avocat rappelle aux fonctionnaires qu'ils ne sont que des allocutaires intermédiaires auprès d'un allocutaire plus important, mais aussi plus vague.

Comme nous le voyons dans le tableau de la page 33, l'allocutaire-Etat démontre une plus grande capacité dialogique que l'on peut repérer en observant diverses modalités énonciatives et marques linguistiques :

- 1) la réponse est adressée au locuteur principal : Virgile par l'intermédiaire de l'avocat
- 2) toute la lettre est adressée personnellement à Virgile désigné par "Monsieur", sur le mode d'un dialogue grâce à l'utilisation du pronom personnel "vous" (forme de politesse qui remplit la fonction du tu, Benveniste, 1966, p.251 et suiv.)
- 3) l'allocutaire-Etat, par une procédure de référence explicite rappelle sa présence "nous nous référons", la demande du

MARQUES ENONCIATIVES DANS LES RELATIONS DES INTERLOCUTEURS  
A PARTIR DE L'ALLOCCUTAIRE

Relation allocutaire/locuteur dans la réponse à la demande d'asile	Auto-désignation de l'allocutaire	Désignation de Virgile	Relation allocutaire/locuteur ds. Décision
<p>"M. X, chez Maître X"</p> <p>"Nous nous référons à votre demande d'asile tendant à l'octroi de l'asile ainsi qu'à votre audition..."</p> <p>toute la lettre est personnellement adressée à Virgile sous la forme du <u>vous</u></p>	<p>Lettre avec entête imprimée</p> <p>Entête précisée à l'aide de caractères dactylographiés</p> <p>Lieu, date, no tel.</p> <p>"votre signe", notre signe ...</p> <p>Dactylographie de bonne qualité</p> <p>"Nous nous référons à votre demande"</p> <p>"Selon nos renseignements"</p> <p>"Nous rejetons donc"...</p> <p>"Nous portons à votre connaissance"</p> <p>Signature</p>	<p>"Monsieur"</p> <p>"Votre demande", "votre audition"</p> <p>"Votre requête", etc.</p>	<p>voir tout le par. 5</p>

locuteur, "votre demande", la finalité "tendant à l'octroi de l'asile", une partie des informations de référence et leur provenance "votre audition à la Police de sûreté genevoise". Notons que jusqu'ici la référence au dépôt d'asile effectué par l'avocat manque. Sa lettre est résumée plus bas et reformulée en une liste incomplète des faits énumérés en mettant l'accent sur le trajet spatial et administratif de Virgile et non sur les faits référant à des craintes de persécution.

Ces procédés visent à reléguer à l'arrière-plan le rôle d'autorité de l'avocat et la demande d'asile. Virgile se trouve ainsi dans la situation d'un rapport de force qu'il avait voulu éviter !

Après avoir ainsi recentré le rapport de force, l'allocutaire-Etat décrit certains faits dans sa réponse à l'aide d'une construction particulière : en mettant en parallèle les propres déclarations de Virgile à l'audition cantonale, l'exposé de l'avocat, ses informations provenant de diverses polices cantonales pour conclure : "En conclusion, il est prouvé que vous avez fait des déclarations inexactes et contradictoires (27). L'article "des" ne permet pas d'identifier de quelles déclarations il s'agit et celles-ci ne sont énumérées nulle part. Il est impossible d'analyser ici - faute de place - la construction de ces schématisations qui réfèrent à la situation d'étranger de Virgile et gomme les faits référant à des craintes de persécution.

Dans son auto-désignation, l'allocutaire-Etat pose et renforce son autorité en décrivant son état et ses fonctions : lettre avec entête imprimée et dactylographiée (complément d'information sur des changements institutionnels récents) présentant le DFJP, son rapport à l'OFP et à la "Division de Police" de type hiérarchique, lieu, date, no de tél., "votre signe" (néant : nouvel effacement de l'avocat !), notre signe, dactylographie et présentation de bonne qualité.

L'allocutaire-Etat continue à se décrire en se qualifiant en terme d'actions et de pouvoir d'évaluation dans une suite de verbes : "nous nous référons... nous sommes d'avis... nous rejetons donc... nous portons à votre connaissance..."

Notons que pour qualifier l'acte de la preuve - central - l'allocutaire-Etat utilise la forme impersonnelle "il est prouvé que" qui renforce l'effet d'une multitude d'intervenants qui

auraient effectué des enquêtes sur Virgile. L'allocutaire-Etat accentue encore son auto-désignation par une énumération d'autres services de l'administration qui sont intervenus dans le dossier de Virgile :

LES REFERENCES AUX AUTRES SERVICES DE L'ETAT PAR L'OFP

<u>Par.</u>	
1	"Nous nous référons (...) à votre audition par la police de sûreté genevoise"
4	"Dans une lettre du 28.3.78, Maître X, répondant à une question de l'OFE"
5	"Selon nos renseignements, vous avez obtenu une autorisation d'entrée le 18.7.72 (sans précision sur l'office qui l'a délivrée)"
5	"Vous avez quitté la Suisse à la suite d'une décision d'approbation avec délai de départ (même remarque), contre laquelle vous avez recouru"
5	"Une interdiction d'entrée vous a été notifiée le 29.11.77 suite aux infractions que vous avez commises contre les prescriptions de la police des étrangers"
5	"Vous avez présenté un recours qui a été rejeté par le Service de recours de notre Département"
5	"C'est pour éluder les effets de décision prise par l'OFE "
6	"Un recours contre la présente décision peut être adressé dans les 30 jours dès sa notification au DFJP à Berne"
7	"Votre passeport national et celui de votre épouse vous seront restitués (...) par le Contrôle de l'Habitant, police des étrangers à Genève".

La signature très explicite quant à la structure hiérarchique et ancre définitivement l'allocutaire-Etat dans son statut d'autorité. Une signature manuscrite (lisible), donne une empreinte personnalisée qui renforce l'impression de vérité. Quant à la décision elle est formulée d'un point de vue énonciatif en ces termes : En conclusion —→ il est prouvé que —→ nous sommes d'avis que —→ vous n'avez dès lors —→ nous rejetons donc —→

Le processus de recherche de la preuve est exclu de l'énonciation vous/nous, tout en faisant référence à d'autres instances et sources indéfinies "il est prouvé", suit une évaluation, puis une



affirmation, puis l'annonce d'une décision par l'allocataire-Etat.

#### EN GUISE DE CONCLUSION

Quelques réflexions et repères ont permis tout d'abord de poser des jalons provisoires pour continuer la recherche. Puis l'analyse du premier dépôt d'asile de Virgile et de la réponse de l'administration montre qu'on n'a pas épuisé la richesse d'un tel matériel.

Dans une recherche ultérieure il serait nécessaire notamment de tenter d'articuler systématiquement l'analyse de discours à la "formation langagière" à l'aide d'instruments méthodologiques et d'un choix de discours qui restent à définir.

Dans cette recherche, j'ai essayé de montrer que dans une pratique langagière spécifique, une demande d'asile, certains facteurs : ordre du discours, importance primordiale de l'étape de la première présentation des faits, poids des règles de l'énonciation, facteurs extra-discursifs - déterminent l'existence dominante de la fonction et de la finalité des descriptions, la notion de vraisemblance, orientent la logique de la preuve en matière d'asile vers une logique - non de type formelle où le législateur serait entièrement rationnel - mais ouverte. Dans une telle logique le poids des facteurs sociaux déterminant les opérations de preuve font apparaître le droit comme une mytho-logique, une fiction, qui est censé donner des réponses à toutes les questions pour permettre une décision impérative et acceptable. Cependant l'analyse d'un cas particulier ne permet pas de conclure à l'opportunité des hypothèses sociologiques et discursives. A ce stade, l'intérêt de ces hypothèses intuitives a été surtout heuristique.

Quant au dossier de Virgile, tant l'analyse... que la décision administrative établissent le constat d'échec de la description du locuteur-avocat qui ne parvient pas à destabiliser la référence de l'allocataire-Etat, fixant Virgile dans un statut juridico-administratif "d'étudiant étranger" et non de "réfugié".

Nous en avons établi quelques causes au niveau des conditions de production et de circulation du discours. Mais les discours choisis ne disent pas tout sur les raisons de l'échec ! L'analyse intuitive des autres étapes descriptives de ce dossier

et la construction de références par les interlocuteurs lors de la première étape, puis la deuxième étape révèlent l'usage de deux stratégies sociales distinctes. En bref, Virgile et le locuteur-avocat semblent avoir développé une tactique de l'instant (29), tandis que l'allocutaire-Etat semble avoir déployé une stratégie de la durée, en fonction d'une finalité qu'il explicitera à Virgile plus tard : "L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère" (Lettre du DFJP à Virgile du 13.2.1986). On peut se demander pourquoi, au-delà d'une construction discursive plus dialogique et élaborée, le locuteur-avocat n'a pas décrit plus précisément (en termes temporel, spatial, contextuel) les données concernant la situation de Virgile au Zaïre et a omis de décrire des faits importants du point de vue de l'asile, survenus après l'arrivée en Suisse de Virgile et avant le dépôt d'asile de 1979 ? (30)

Plusieurs raisons peuvent fournir des éléments d'explication. Tant l'allocutaire-Etat que le locuteur-avocat (par son ambiguïté) font référence de manière centrale à un même référent : "étudiant étranger". Leur schématisation tout en étant diversifiée quant à la construction et (en partie) aux finalités, ne rompt pas avec le référent "étudiant étranger" pour décrire les données. En bref, les interlocuteurs agissent dans un même cadre idéologique. Comme je l'ai appris par la suite, l'avocat-locuteur n'avait pas connaissance de tous les faits, Virgile omettant de lui fournir certains et de donner des précisions sur d'autres. Manifestement, Virgile ne connaissait pas les exigences de la logique de la preuve en matière d'asile (31) mais connaissait - pour l'avoir subie et utilisée durant sept ans - la logique tactique liée à l'octroi de permis d'entrée et de séjour, en vigueur durant une certaine période (jusqu'à la mise sur pied de la politique des refoulements). D'autre part, Virgile est un militant politique qui se méfie de la police et qui, de ce fait, lui donne le moins d'informations possibles (même si cela peut mettre en péril sa sécurité en Suisse). Finalement, on peut se demander comment un opposant politique zaïrois peut décrire un certain nombre de faits référant à son pays d'ori-

gine alors qu'il n'existe pas de référent social pour en parler. Nous avons vu brièvement comment était nommé et qualifié le Zaïre par les interlocuteurs. En d'autres termes, pendant que des référents plus explicites n'ont pas été socialement construits sur la situation historique, politique et culturelle du Zaïre, l'entreprise de description d'une demande d'asile individuelle en Suisse s'avère extrêmement délicate et difficile.

J'aimerais donc conclure par de nouvelles questions. Tant le déroulement de la logique de la preuve, que sa finalité n'implique-t-elle pas pour le locuteur un changement explicite de référent, un affrontement des référents - une rupture idéologique - pour construire de nouvelles références à l'aide de descriptions et un usage opportun des "règles du jeu" (32), ainsi qu'une compétence discursive et textuelle ? Par ailleurs, pour qu'une telle rupture idéologique amène des transformations vis-à-vis des finalités et ne reste pas seulement interne au système de représentation, ne doit-elle pas se situer au niveau des référents faisant état des relations fondamentales entre la Suisse et les "non nationaux", et surtout s'articuler à d'autres pratiques sociales. J'observe ailleurs (2ème article) si les locuteurs de la deuxième étape dominant mieux les conditions et les nouveaux problèmes posés par un déplacement des référents.

Marie-Claire Caloz-Tschopp  
Lausanne

- (1) Je me réfère ici à l'hypothèse développée par M.J. Borel pour des textes anthropologiques
- (2) dans le cadre de cette recherche, il est impossible de faire une analyse des raisons politiques et administratives à la base d'une augmentation importante des refus d'asile entre 1980 et 1987
- (3) d'un point de vue psychologique une telle démarche n'est pas entièrement consciente. Par ailleurs, P. Bourdieu a bien montré que certaines questions théoriques ne peuvent être "vues", pensées, communiquées dans certaines conjonctures historiques. à propos de l'asile, j'ai souvent l'impression que les problèmes sont presque impensables et indicibles dans le contexte historique, politique et spatial où je vis (Europe occidentale).
- (5) "Un discours est une organisation de signes verbaux qui porte la marque d'activités, celles par lesquelles les individus analysent et interprètent les mondes qui sont offerts à leur action". Une telle définition implique que les discours sont ouverts, donc "leur résistance à toute réduction à des modèles d'analyse pré-conçus" (Borel, Grize, Miéville, (1983, p 41)
- (6) "élément constitutif d'une formation sociale, une formation langagière organise ces pratiques diverses selon des rapports de force en pratiques dominantes et dominées", (p.154)
- (7) Par ce terme, il faut entendre ici, les discours d'asile des dossiers de requérants d'asile dans lesquels sont présentées, décrites les données de persécution.
- (8) J'entends par là que tout locuteur individuel ou collectif est censé savoir (nul n'est censé ignorer la loi !) que les faits, les événements, les divers éléments de preuve doivent pouvoir être référés à ce référent social pour être pris en compte dans l'interprétation et dans la décision.
- (9) l'interprétation de la notion de réfugié dépend en fait d'un processus historico-social de mise en oeuvre de la définition selon des critères de "vérité" logique.
- (10) Péquignat C, in Grize J.B. Sémiologie du raisonnement, chap. 2 lère partie : raisonnement formel, raisonnement non formel : "tout raisonnement qui intègre des savoirs implicites, ou encore tout raisonnement dont la conclusion n'est pas vraie du seul fait de l'application d'une règle" (p.21)
- (11) Aristote a souligné l'aspect exclusif de l'exemple et de l'enthymème pour la persuasion : "Tous les orateurs, pour produire la persuasion, démontrent par des exemples ou des enthymèmes. Il n'y a pas d'autres moyens que ceux-là" (voir R. Barthes, 1970, p.200)
- (12) La Commission de gestion du Conseil National, dans un rapport sur le droit d'asile (mars 1987) a souligné le problème juridique posé par l'introduction d'instruments administratifs (circulaires, "bausteine", etc.) qui transforment les catégories juridiques et donc les décisions.
- (13) une analyse en particulier de la fonction des questionnaires, des schémas d'auditions et des "bausteine", considérés comme des moyens d'inscription des données dans la construction des raisonnements des interlocuteurs, dans la transformation des conditions d'énonciation et d'interlocution, dans leur poids sur les descriptions, sur les interprétations et sur les décisions d'asile s'avère urgente et nécessaire. Je me propose de l'étudier dans une prochaine recherche.
- (14) dans les Cahiers du Département des langues et des sciences du langage, Université de Lausanne
- (15) Nom d'emprunt donné pour raison de sécurité, par un quotidien genevois à un requérant d'asile zaïrois au moment où son dossier a été rendu public

- (16) pour le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile
- (17) La loi prévoit la possibilité de présenter les données dans les étapes suivantes de la procédure, notamment lorsque les données sont nouvelles, ou que des moyens de preuve nouveaux ont pu être obtenus postérieurement au dépôt de la demande d'asile (LPA, art. 53, art. 66). On constate le point de vue accumulatif défendu par la LPA et correctif, qui dans une perspective rétroactive permettrait de corriger éventuellement une "mauvaise" présentation.
- (18) j'ai constaté à de nombreuses reprises que des demandes d'asile qui n'avaient pas intégré la logique cognitive et sociale de la preuve dès le départ, avaient très peu de chance d'être prises en considération malgré de gros efforts de "correction" ou de complément ultérieurs.
- (18a) Je remercie J.M. Adam, pour avoir pris le temps de relire une première ébauche de cette partie ou je tente de saisir quels sont les rapports entre description et narration dans le discours du locuteur-avocat.
- (19) au moment où Virgile dépose sa demande d'asile, la loi sur l'asile n'a pas encore été adoptée par le Parlement (5.10.79), et n'est pas encore entrée en vigueur (1.1.1981). Sa demande (la première) a donc été examinée sur la base des prescriptions de la Loi sur le Séjour et l'Etablissement des étrangers qui contenait des dispositions concernant l'asile.
- (20) "... l'étranger doit rendre vraisemblable qu'il recherche à se soustraire à des persécutions politiques" (art. 21 LSEE du 26 mars 1931)
- (21) Pour saisir les incohérences et les ruptures de la logique des descriptions d'actions dans toute sa complexité, il faudrait également analyser la logique de la procédure et la manière dont l'avocat-locuteur, Virgile et l'Etat l'utilisent, ce qui nous est impossible dans ce cadre.
- (22) voir Bersier R. : Droit d'asile, et statut du réfugié en Suisse, Centre Social Protestant, Lausanne, 1985; Caloz-Tschopp M.C. : Le Tamis helvétique : des réfugiés "politiques" aux "nouveaux" réfugiés. Ed. d'En Bas, Lausanne, 1982
- (23) voir les statistiques, en annexe (M.C. Caloz-Tschopp, 1986)
- (24) l'analyse des étapes parcourues par le premier avocat montre que si celui-ci a une "bonne" représentation de ses allocutaires cantonaux qui détermine son choix d'une stratégie de négociation à l'amiable, il a une représentation incomplète de ses allocutaires fédéraux et des finalités de ceux-ci, ce qui l'amènera à un échec (rapatriement de Virgile au Zaïre entre deux policiers, le 8.8.1986).
- (25) vraisemblablement, il s'agissait à l'époque d'un schéma produit par l'administration fédérale, en annexe (M.C. Caloz-Tschopp, 1986)
- (26) le compte-rendu, bien que signé par le requérant n'a pas la rigueur d'un procès-verbal
- (27) En effet, le droit subjectif à l'asile n'étant pas reconnu en Suisse, c'est le requérant qui doit demander l'asile à l'Etat qui l'accorde ou non.
- (28) Souligner les contradictions est un des modes les plus courants du DAR et du DFJP pour refuser l'asile (voir à ce propos, J. Steinauer, Asile au pays des merveilles, Centre Social Protestant Genève, 1986). R. Barthes (1970) a mis l'accent sur le sens névrotique de certaines "disputes" où le locuteur est amené à se contredire pour le réduire, l'annuler... Dans un

Dialogue de Platon - Gorgias - Calliclès ne répond plus, plutôt que de se contredire. Pascal préconisait plutôt de reprendre le dialogue dans le sens d'un complément. Faut-il en déduire que l'utilisation systématique de la contradiction en matière d'asile démontre le fonctionnement névrotique du système qui l'utilise, avec les effets pernicioseux pour les personnes qui y sont soumises ?

- (29) Cette tactique liée à des contacts privilégiés (téléphoniques et personnels) avec des fonctionnaires cantonaux et fédéraux s'avère être insuffisante lorsque l'administration se complexifie et que les finalités officielles concernant les étrangers s'affirment. Les signes d'un tel choix "tactique" opéré par Virgile et son premier avocat sont nombreux : en 1981, lorsque l'OFP lui propose de retirer l'asile en échange d'un permis humanitaire, Virgile accepte et son avocat ne le met pas en garde sur les conséquences graves de ce choix; en 1986, lorsque le DFJP affirme que Virgile doit quitter la Suisse, l'avocat s'adresse à un fonctionnaire cantonal connu pour son traitement humain des dossiers, etc.
- (30) en 1977, Virgile participe à la constitution des "Etudiants Congolais Progressistes", une branche du "Front de Libération National Congolais" qui déclenche des opérations de lutte armée le 8.3.1977 au Zaïre; entre 1972 et 1977, l'opposition zaïroise se constitue et s'organise en Suisse. Virgile y participe, comme il participe à des manifestations contre Mobutu à Cointrin et devant l'Hôtel Beau Rivage à Lausanne.
- (31) La politique officielle d'information des requérants d'asile est très peu développée en Suisse, ce qui augmente le poids de la procédure, du langage juridico-administratif et la contrainte de la différence culturelle.
- (32) "La maîtrise culturelle est toujours une maîtrise des formes (...) Pour se mettre en règle, il faut connaître sur le bout du doigt la règle, les adversaires, le jeu. S'il fallait proposer une définition transculturelle de l'excellence, je dirais que c'est le fait de savoir jouer avec la règle du jeu jusqu'aux limites, voire jusqu'à la transgression, tout en restant en règle" (P. Bourdieu, 1987)

OUVRAGES ET ARTICLES CITES

- Adam J.M. [1985], Le texcte narratif, Paris, Nathan-Université
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), Suisse  
Dossier de presse du 17 mars 1987
- Bakhtine M. [1977] : Marxisme et philosophie du langage, Paris  
 Minuit
- Barthes R. [1968] : "L'effet de Réel" in Communications no 11,  
 Paris, Seuil
- Barthes Rolland [1970] : "L'ancienne rhétorique" in Communications  
 no 16, Paris, Seuil
- Beveniste E. [1966] : Problèmes de linguistique générale I, Paris  
 Gallimard
- Borel M.J. [1986] : "Le discours descriptif, questions d'Episté-  
 mologie et de sémiologie", in Cahiers du C.d.R.S. no 51,  
 Neuchâtel
- Borel J.M., Grize J.B., Miéville D. [1983] : Essai de logique  
naturelle, Berne, Frankfort/M., Lang
- Bourdieu P. [1987] : Choses dites, Paris, Minuit
- Caloz-Tschopp Marie-Claire [1986] : "Préambule à l'analyse de  
 procédures de description dans le domaine de l'asile", in  
Cahiers du C.d.R.S. no 52, Neuchâtel
- Conseil National : Rapport de la commission de gestion au Con-  
seil sur l'inspection concernant l'application du droit  
d'asile du 19 mai 1987, 18p. Il existe un rapport plus  
 complet (aut. 1983), en allemand, mais non public.
- ~~Ebel M., Fiala P. [1983] : Sous le consensus, la xénophobie, Lau-~~  
~~sanne, Institut de Science politique~~
- Favret-Saada J. [1977] : Les mots, la mort, les sorts, Paris  
 Gallimard
- Fiala P. [1986] : "Polyphonie et stabilisation de la référence :  
 l'altérité dans le texte politique" in Cahiers du C.d.R.S.  
 no 50, Neuchâtel
- Forier P., Perelmann Ch. [1981] : La preuve en droit, Bruxelles  
 Ed, Bruylant

- Gardin J.C. [1970] : "Séminaire d'Epistémologie pratique, en sciences humaines, cité par J.B. Grize : un point de vue sur l'explication", in Cahiers du C.d.R.S. no 36, Neuchâtel
- Goffman E. [1974] : Les rites d'interaction, Paris, Minuit
- Grize J.B. [1984] : Sémiologie du raisonnement, Berne, Frankfurt/M. Berne
- Ivaner Theodor [1987] : "L'interprétation des faits en droit in Cahiers Confrontation no 17, Aubier
- Kälin N. [ ? ] : Troubled Communication : "Cross-cultural misunderstandings in the Asylum-Hering", in International Migration Review, vol. XX, no 2, New York
- Message du Conseil Fédéral du 31 août 1977, A l'appui d'une loi sur l'asile, FF 1977, 111.
- Revaz F. : [1987] Du descriptif au narratif et à l'injonctif : les prédicats fonctionnels, in Cahier du C.d.R.S. de Neuchâtel



A N N E X E S

Pièce no 1

la date du 19/04/1974  
le 19/04/1974

Contrôle de l'habitant  
16,18 rue Saint-Georges  
1205 - Genève

Concerné : Monsieur

Z a I r e.

né le

Messieurs,

- 1 Par la présente, je vous informe être chargé des intérêts de la personne visée sous rubrique, laquelle fait objection de domicile en mon étude.
- 2 Mon client demande l'asile politique à la Suisse et me prie de vous exposer ce qui suit :  
3 Monsieur                    est né le                    à  
Léopoldville.
- 4 De 1956 à 1962, il a fait ses études primaires à l'école officielle de Ndjili/ Kinshasa.
- 5 De 1962 à 1969, il a fait ses études secondaires à l'école protestante de Tabwa/ Kinshasa.
- 6 De 1969 à 1972, il a fait des études de médecine à l'Université Officielle de Lubumbashi, (actuellement Université Nationale du Zaïre.

/.

7 Dans le courant de l'année 1972, il a participé, avec plusieurs de ses camarades à des manifestations estudiantines envers le régime dictatorial du Président MOBUTU et furent tous enrôlés par la force dans l'armée de MOBUTU.

8 Pour des raisons politiques, mon client refuse de se joindre à cette armée, obtient une dispense d'une année à condition qu'il rende service à l'Etat zairois pendant ladite année, ce qu'il fit en enseignant la biologie à l'école secondaire inférieure de Linguala à Kinshasa.

9 Dans le courant de l'année 1973, il se maria avec Madame

10 Son opposition politique au régime de Mobutu n'ayant pas changé, Mobutu a dû quitter le Zaïre et put le faire grâce à l'aide des Pères Jésuites de Kinshasa.

11 Il se rendit alors en Belgique.

12 Du premier janvier 1974 au mois d'octobre 1974, il suivit des cours d'italien à l'école DANTE à Bruxelles.

13 Les Pères Jésuites lui accordèrent ensuite une bourse pour suivre des études de médecine en Italie et dans cette ville, il obtint une attestation d'auditeur, dans l'attente de ses diplômes qui n'étaient pas légaux et ce jusqu'au 25 février 1976.

14 A partir de cette date, le Gouvernement du Zaïre, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, demanda de revenir au Zaïre afin d'accomplir son service militaire pour une période de deux ans, après quoi, il

- 3 -

pourrait ressortir du pays.

15 Monsieur n'a pas voulu céder à ce chantage, sachant parfaitement bien que les autorités zaïroises ne lui auraient jamais permis de quitter le Zaïre, qui l'auraient purement et simplement été emprisonné, torturé et même massacré, connaissant le sort qui avait été réservé à tous ses camarades qui avaient participé, comme lui, à des manifestations étudiantes contre le régime sanguinaire de MOBUTU.

16 Les méthodes du Président MOBUTU ne sont plus à démontrer et Monsieur craignant pour sa vie et pour celle de son épouse n'accepta pas de rentrer au Zaïre.

17 Il quitta l'Italie pour se rendre en Suisse au mois de mai 1976 afin d'y demander son admission dans une université pour y continuer ses études, ce qui lui fut refusé, notamment à Neuchâtel, à Lausanne et à Genève.

18 Il quitta la Suisse au mois d'avril 1977 pour solliciter un visa d'études, et se rendit à l'Ambassade Suisse à Rome.

19 Après différentes démarches, l'Ambassade du Zaïre à Rome lui délivra un laissez-passer et revint en Suisse où il put finalement s'inscrire à l'Institut Universitaire d'études européennes à Genève, pour la session 1977-1978.

20 Le Contrôle de l'Habitant de Genève lui fit alors savoir que la situation était réglée lorsqu'il eut confirmation de cette inscription.

21 Puis dans le courant de l'été 1978, il eut l'autorisation, par le bureau de placement, de travailler pendant la période des vacances, en tant qu'étudiant.

./.

22 Il se trouva donc un travail ainsi que son épouse et ne sachant pas qu'il fallait une autorisation de la part du Contrôle de l'Habitant, il fut condamné à une amende de Frs. 500.- et reçut une décision d'approbation avec délai de départ de Suisse ainsi que son épouse.

23 Monsieur et Madame ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent donc l'asile politique à la Suisse.

24 Veuillez croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Mc

Avocat